



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/790

16 décembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Points 07 et 107 de l'ordre du jour

COOPERATION INTERNATIONALE POUR L'ETUDE DES EFFETS DE
LA CATASTROPHE DE TCHERNOBYL ET UNE ACTION VISANT A
LES ATTENUER ET LES LIMITER

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Incidences sur le budget-Programme du projet de résolution
recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport
(A/46/737, par. 10)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud BARIMANI (République islamique d'Iran)

1. A sa 530^e séance, le 16 décembre 1991, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/46/60) au sujet des incidences sur le budget-programme du projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport (A/46/737, par. 10). Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement le rapport du Comité.

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

2. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport 1/, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire de 368 600 dollars au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Comme il s'agirait de dépenses additionnelles résultant de décisions d'organes délibérants et pour lesquelles aucun crédit n'a été

1/ A/46/737, par. 10.

inscrit au projet de budget-programme pour 1992-1993, elles seraient régies par les critères d'utilisation du fonds de réserve que l'Assemblée a adoptés dans sa **résolution 42/211** du 21 décembre 1997. Il faudrait en outre inscrire un crédit **supplémentaire** de 56 000 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), qui serait compensé par un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).
